

Maisons-Alfort, le 27 janvier 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide: RODILON BLOC

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par LIPHATECH SAS de demande d'autorisation de mise sur le marché du second nom commercial RODILON BLOC dont le produit de référence est FRAP BLOC (AMM n°9900001), et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne l'autorisation de mise sur le marché du second nom commercial RODILON BLOC.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit RODILON BLOC est un biocide de type 14 composé de 0,0025% de diféthialone se présentant sous la forme de bloc extrudé.

Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

Le diféthialone est une substance active inscrite à l'annexe I de la directive 98/8/CE pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	diféthialone
N° CAS :	104653-34-1
Type de produit :	14

CONSIDERANT

- Que les données fournies sont suffisantes à l'évaluation ;
- Que la préparation RODILON BLOC est déclarée identique au produit FRAP BLOC, dont l'autorisation de mise sur le marché, n°9900001, est en cours de validité.
- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur¹ ;
- Que selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie, la dénomination choisie est unique ;
- Que les exigences d'efficacité et de sécurité relatives à la mise sur le marché d'un produit biocide pendant la période transitoire ont été respectées.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Sur la base des pièces présentes dans le dossier (cerfa 11906*02, cerfa 11908*02 et fiches de données de sécurité) et des directives 67/548/CE et 99/45/CE, le classement proposé du produit est le suivant :

Classification de la préparation :

Xn – Nocif

Phrases de risque :

R 22 – Nocif en cas d'ingestion

Conseils de prudence :

S1/2 – Conserver sous clé et hors de portée des enfants

S13 – Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux

S20/21 – Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation

S35 – Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage

S46 – En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette

S49 – Conserver uniquement dans le récipient d'origine

Conditions d'emploi:

Les conditions d'emploi de la préparation sont les suivantes :

- Déposer le bloc sans ouvrir l'emballage et en évitant tout contact direct avec le produit
 - Traitement contre les rats : 2 à 3 blocs par poste d'appâtage espacés de 3m
 - Traitement contre les souris : 1 bloc tous les 70 cm
- Les blocs seront déposés sur le parcours habituels des rats ou des souris, le long des murs à proximité des trous
- Placer et protéger les appâts de telle sorte qu'ils ne soient pas consommés par les autres animaux
- Contrôler chaque jour les blocs et réapprovisionner jusqu'à ce que l'on ne constate plus de consommation
- Ne pas déplacer les appâts non consommés avant un minimum de 3 jours
- Délai d'apparition des effets chez les rongeurs : 4 jours
- Retirer les appâts non consommés en fin du traitement
- Forte infestation, augmenter le nombre de poste d'appâtage en réduisant les distances.
- Teneur en amérissant : 100ppm
- Catégorie d'utilisateurs : grand public

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit RODILON BLOC lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées.

¹ Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché n°20100871 du produit RODILON BLOC, second nom commercial du produit FRAP BLOC (AMM n° 9900001), dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : Second nom, diféthialone, TP 14

Annexe 1**Liste des usages revendiqués pour le produit RODILON BLOC**

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
Appât sous forme de bloc extrudé	diféthialone	0,0025%

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Nombre d'applications	Avis
21011090	Lutte contre les rongeurs * souris	1 bloc tous les 70 cm	Selon les quantités consommées	Favorable
21011070	Lutte contre les rongeurs * rat	2 à 3 blocs par poste d'appâtage espacés de 3m	Selon les quantités consommées	Favorable